

7.5.3 Conclusion concernant la VSD

7.404. Comme nous l'avons expliqué plus haut, l'Union européenne a fait valoir que la VSD était le type de mesure pouvant être contestée dans le cadre d'une procédure de règlement des différends à l'OMC. Elle a aussi fait valoir que la VSD, en tant que telle, était incompatible avec la première phrase de l'article II:1 b) du GATT de 1994, et donc avec l'article II:1 a) du même Accord.

7.405. La Russie a contesté ces deux positions.

7.406. À la lumière de sa conclusion formulée plus haut, selon laquelle les éléments de preuve présentés par l'Union européenne n'établissent pas l'existence de la VSD, le Groupe spécial n'a pas besoin d'examiner, et n'examine pas, ces arguments. Étant donné que nous avons constaté que l'Union européenne n'avait pas établi l'existence de la VSD, il n'y a pas de mesure au sujet de laquelle nous pourrions formuler des constatations additionnelles.

7.407. En conséquence, nous concluons qu'en ce qui concerne la mesure 12 en cause, l'Union européenne n'a pas établi qu'il y avait incompatibilité avec la première phrase de l'article II:1 b). Il s'ensuit nécessairement que l'Union européenne n'a pas non plus établi l'existence d'une incompatibilité corollaire avec l'article II:1 a).

7.408. Enfin, nous faisons observer que l'Union européenne ne nous a pas demandé de formuler des constatations sur la compatibilité avec l'article II:1 de chaque taux de droit appliqué individuel indiqué dans la liste exemplative, à l'exception de ceux qui se rapportent aux mesures 7 à 9.⁴⁸⁸ Nous ne traitons donc pas séparément la compatibilité de chaque taux de droit appliqué indiqué dans la liste exemplative, à l'exception de ceux qui se rapportent aux mesures 7 à 9.

8 CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

8.1. Pour les raisons exposées dans le présent rapport, le Groupe spécial conclut ce qui suit:

- a. En ce qui concerne la demande de décision préliminaire présentée par la Russie:
 - i. le Groupe spécial constate que la Russie n'a pas établi que la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Union européenne était incompatible avec l'article 6:2 du Mémoire d'accord et que les allégations de l'Union européenne visées par la demande de décision préliminaire présentée par la Russie ne relevaient pas du mandat du Groupe spécial.
- b. En ce qui concerne les allégations de l'Union européenne relatives aux mesures 1 à 5 en cause, qui se rapportent aux lignes tarifaires 4810 22 900 0; 4810 29 300 0; 4810 92 300 0; 4810 13 800 9; et 4810 19 900 0:
 - i. le Groupe spécial constate que la Russie est tenue d'appliquer des droits de douane proprement dits plus élevés que ceux de sa Liste de concessions ("Liste"), d'une manière contraire à la première phrase de l'article II:1 b); et
 - ii. le Groupe spécial applique le principe d'économie jurisprudentielle au sujet de l'allégation corollaire d'incompatibilité avec l'article II:1 a) du GATT de 1994 formulée par l'Union européenne.
- c. En ce qui concerne les allégations de l'Union européenne relatives à la mesure 6 en cause, qui se rapporte à la ligne tarifaire 4810 92 100 0:

⁴⁸⁸ L'Union européenne a affirmé qu'"il n'était pas nécessaire d'indiquer de manière spécifique et exhaustive les "violations" individuelles, ou plutôt les exemples individuels de la VSD. La seule constatation que le Groupe spécial devrait formuler au sujet de la mesure 12 en cause est une constatation générale unique concernant la VSD." Union européenne, réponse à la question n° 79 du Groupe spécial.

-
- i. le Groupe spécial constate que, à la date de l'établissement du Groupe spécial, la Russie était tenue d'appliquer, à compter du 1^{er} janvier 2016, des droits de douane proprement dits plus élevés que ceux de sa Liste, d'une manière contraire à la première phrase de l'article II:1 b);
 - ii. le Groupe spécial applique le principe d'économie jurisprudentielle au sujet de l'allégation corollaire d'incompatibilité avec l'article II:1 a) du GATT de 1994 formulée par l'Union européenne; et
 - iii. le Groupe spécial constate que l'Union européenne n'a pas établi que la mesure 6 en cause était, à la date de l'établissement du Groupe spécial, indépendamment incompatible avec l'article II:1 a) du GATT de 1994 parce qu'elle imposait une réduction temporaire du droit tout en prévoyant un taux de droit futur qui, à compter du 1^{er} janvier 2016, aurait été plus élevé que le taux de droit consolidé.
- d. En ce qui concerne les allégations de l'Union européenne relatives aux mesures 7 et 8 en cause, qui se rapportent aux lignes tarifaires 1511 90 190 2 et 1511 90 900 2:
- i. le Groupe spécial constate que, à la date de l'établissement du Groupe spécial, la Russie était tenue dans certains cas d'appliquer des droits de douane proprement dits plus élevés que ceux de sa Liste, d'une manière contraire à la première phrase de l'article II:1 b); et
 - ii. le Groupe spécial applique le principe d'économie jurisprudentielle au sujet de l'allégation corollaire d'incompatibilité avec l'article II:1 a) du GATT de 1994 formulée par l'Union européenne.
- e. En ce qui concerne les allégations de l'Union européenne relatives à la mesure 9 en cause, qui se rapporte à la ligne tarifaire 8418 10 200 1:
- i. le Groupe spécial constate que la Russie est tenue dans certains cas d'appliquer des droits de douane proprement dits plus élevés que ceux de sa Liste, d'une manière contraire à la première phrase de l'article II:1 b); et
 - ii. le Groupe spécial applique le principe d'économie jurisprudentielle au sujet de l'allégation corollaire d'incompatibilité avec l'article II:1 a) du GATT de 1994 formulée par l'Union européenne.
- f. En ce qui concerne les allégations de l'Union européenne relatives aux mesures 10 et 11 en cause, qui se rapportent aux lignes tarifaires 8418 10 800 1 et 8418 21 800 0:
- i. le Groupe spécial constate que, à la date de l'établissement du Groupe spécial, la Russie était tenue dans certains cas d'appliquer des droits de douane proprement dits plus élevés que ceux de sa Liste, d'une manière contraire à la première phrase de l'article II:1 b); et
 - ii. le Groupe spécial applique le principe d'économie jurisprudentielle au sujet de l'allégation corollaire d'incompatibilité avec l'article II:1 a) du GATT de 1994 formulée par l'Union européenne.
- g. En ce qui concerne les allégations de l'Union européenne relatives à la mesure 12 en cause (la "variation systématique des droits" alléguée):
- i. le Groupe spécial constate que l'Union européenne n'a pas établi le bien-fondé de ses allégations d'incompatibilité avec l'article II:1 a) et avec la première phrase de l'article II:1 b), parce qu'elle n'a pas démontré l'existence de la "variation systématique des droits", à savoir une mesure constituant une pratique générale et consistant à appliquer systématiquement, pour un nombre notable de lignes tarifaires, un type ou une structure de droit qui diffère du type ou de la structure de droit inscrit dans la Liste d'une manière qui aboutit à l'application de droits plus élevés que ceux de la Liste de la Russie.

8.2. Conformément à l'article 3:8 du Mémorandum d'accord, dans les cas où il y a manquement aux obligations souscrites au titre d'un accord visé, ce manquement est présumé annuler ou compromettre des avantages découlant de cet accord. En conséquence, le Groupe spécial constate que, dans la mesure où la Russie n'a pas respecté certaines dispositions du GATT de 1994, ce manquement constitue l'annulation ou la réduction des avantages revenant à l'Union européenne au titre de cet accord.

8.3. Conformément à l'article 19:1 du Mémorandum d'accord, dans la mesure où les mesures 1 à 11 demeurent incompatibles avec la première phrase de l'article II:1 b) du GATT de 1994, le Groupe spécial recommande que la Russie les rende conformes à ses obligations au titre du GATT de 1994.⁴⁸⁹

⁴⁸⁹ Comme il est indiqué plus haut dans les paragraphes 7.85, 7.157 et 7.238 des constatations du Groupe spécial, après l'établissement du Groupe spécial, les mesures 6, 7, 8, 9, 10 et 11 en cause ont été amendées, remplacées ou modifiées par ailleurs.